

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
N° MGDIS : 12904 &12905**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 15 décembre 2025

ci-après désigné

« la Métropole»

ET

L'Association

AIX MULTI SERVICES

sise

**32 rue Pierre de Coubertin
13100 AIX-EN-PROVENCE**

N° siren :

398586313 00056

représentée par

Son Président, Monsieur Vincent BOURGAREL

ci-après désignée

« l'association»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit

commun - Développement urbain et stratégie territoriale - Agriculture, forêts, paysages et espaces naturels.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir à réalisation de chantiers paysagers, agricoles et de valorisation du patrimoine naturel dont la mission prioritaire est d'accompagner des personnes vers l'emploi durable :

- En mettant en œuvre un suivi socioprofessionnel quotidien en situation de travail
- En résolvant progressivement les freins de logement, mobilité, santé et autres, en relation étroite avec les ressources et les partenaires du territoire
- En organisant la montée en compétences certifiantes (savoirs de base, inclusion numérique, sécurité) pour faciliter le retour à l'emploi
- En facilitant les besoins recrutement des entreprises du territoire en recherche de main d'œuvre.

A travers la réalisation de 2 actions :

- Action 1 - Chantiers d'insertion sur des sites d'application pédagogiques proposés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire et de ses sites Natura 2000 « Montagne Sainte-Victoire », permettant la mise en œuvre d'actions d'utilité environnementale, en cohérence avec les objectifs de gestion et protection de l'environnement et du patrimoine
- Action 2 - Chantier d'insertion "Agriculture et alimentation inclusives" dit "Seconde Pousse", destiné à assurer une production agricole approvisionnant la restauration collective, sociale et médico-sociale des territoires, apporter un appui en main-d'œuvre et en prestations diverses aux agriculteurs locaux, assurer un accompagnement à l'accessibilité alimentaire auprès de personnes en situation de précarité (aide alimentaire, paniers et marchés solidaires, ateliers cuisine) en partenariat avec divers établissements sociaux et médicaux-sociaux du territoire, sensibiliser divers publics (scolaires, entreprises, associations, établissements sociaux et médico-sociaux) sur les enjeux de l'alimentation et de l'agriculture durable.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de chacune des deux actions objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément aux annexes I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des actions, objet de la présente convention, est d'un montant de 498 086 €, répartis comme suit :

- Action n°1 : « Chantiers d'insertion sur des sites d'application pédagogiques proposés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire du Grand Site de France Concours Sainte-Victoire et de ses sites Natura 2000 « Montagne Sainte-Victoire », permettant la mise en œuvre d'actions d'utilité environnementale, en cohérence avec les objectifs de gestion et protection de l'environnement et du patrimoine » : 260 992,00 €
- Action n°2 : « Chantier d'insertion "Agriculture et alimentation inclusives" dit "Seconde Pousse", destiné à assurer une production agricole approvisionnant la restauration collective, sociale et médico-sociale des territoires, apporter un appui en

AMS – 2026 - Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique
MGDIS 12904 et MGDIS 12905

main-d'œuvre et en prestations diverses aux agriculteurs locaux, assurer un accompagnement à l'accessibilité alimentaire auprès de personnes en situation de précarité (aide alimentaire, paniers solidaires, ateliers cuisine) en partenariat avec divers établissements du territoire et sensibiliser divers types de publics aux enjeux de l'alimentation et de l'agriculture durable : 237 094,00 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 53.000 €, répartis comme suit :

Action 1 : 33.000 € soit 12,64 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Action 2 : 20.000 € soit 8,43% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditee au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de

ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs :

Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

ACTION 1 :

- indicateur n°1 : Bilan des opérations validé par les personnes référentes du Grand Site Concors Sainte- Victoire ...
- indicateur n°2 : Nombre d'interventions et heures de travail sur les sites d'application proposés
- indicateur n°3 : Plus-values dans le cadre des parcours d'insertion des salarié·e·s concerné·e·s

ACTION 2 :

- Indicateur n°1 : production en agriculture biologique, heures et nbre de prestations d'appui à l'agriculture locale
- Indicateur n°2 : indicateurs accessibilité alimentaire (familles, évolution des pratiques et des achats, actions de mobilisation et de sensibilisation)
- Indicateur n°3 : résultats connexes sur l'emploi et l'insertion socioprofessionnelle dans le cadre de ces activités

5.5 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le versement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président

Vincent BOURGAREL

Pour la Métropole

La Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué Forêts et
Paysages Biodiversité – Espaces naturels

Philippe ARDHUIN

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Aix-Multi Services
Budget Prévisionnel de l'Action 1 - Année 2026

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2026

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€11234	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€83474
Achats stockés (matières premières, autres)	€2843	73 – Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 – Subventions d'exploitation⁽¹⁴⁾	€170811
Achats de matériel, équipements et travaux	€6727	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€14147
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€1664	- Modulation	€7212
Achats de marchandises		- Alimentation DREETS	€3468
Autres achats		- Paniers Solidaires Cocagne	€1664
61 - Services extérieurs	€12483	- Inclusion & Ruralité	€1803
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€5825		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€4300		
Primes d'assurances	€2289	Département(s)	€9709
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)	€69	- Insertion	€9709
62 - Autres services extérieurs	€5792		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€1595		
Publicité, information et publications	€35	Métropole Aix Marseille Provence	€33000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€485
Déplacements, missions et réceptions	€694	- La Roque d'Anthéron	€485
Frais postaux et de télécommunications	€1387		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€2081		
63 - Impôts et taxes	€7767		
Impôts et taxes sur rémunérations	€3606	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes	€4161	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€217300	L'agence de services et de paiement	€113470
Rémunérations du personnel	€173558	Autres établissements publics	
Charges sociales	€36737	Aides privées	
Autres charges de personnel	€7005	75 - Autres produits de gestion courante	€49
65 - Autres charges de gestion courante	€22	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€49
66 - Charges financières	€83	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	€3190
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€6311	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	€3468
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€260992	TOTAL DES PRODUITS	€260992
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€260992	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€260992

Fait à :

Aix-en-Provence

Le 26/09/2025

Signature du
Président



Cachet de
l'association

Aix Multi Services
32 Rue Pierre de Coubertin
13100 Aix-en-Provence
Tél. 04 42 00 01 32
Siret 398 598 313 00036 - APE: 8899B

Site: 398 598 313 00036 - APE: 8899B

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

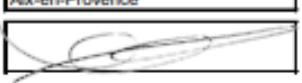
ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Aix-Multi Services
Budget Prévisionnel de l'Action 2 - Année 2026

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 26

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€10206	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€85809
Achats stockés (matières premières, autres)	€2583	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	€145193
Achats de matériel, équipements et travaux	€6111	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€12852
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€1512	- Modulation	€6552
Achats de marchandises		- Alimentation DREETS	€3150
Autres achats		- Paniers Solidaires/Cocagne	€1512
61 - Services extérieurs	€11340	- Inclusion & Ruralité	€1638
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€6292		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€3906		
Primes d'assurances	€2079	Département(s)	€8820
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)	€63	- Insertion	€8820
62 - Autres services extérieurs	€5261		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€1449		
Publicité, information et publications	€32	Métropole Aix Marseille Provence	€20000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€441
Déplacements, missions et réceptions	€630	- La Roque d'Anthéron	€441
Frais postaux et de télécommunications	€1260		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€1890		
63 - Impôts et taxes	€7056		
Impôts et taxes sur rémunérations	€3276	Organismes sociaux (détailier) :	€0
Autres impôts et taxes	€3780	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€197402	L'agence de services et de palement	€103080
Rémunérations du personnel	€157666	Autres établissements publics	
Charges sociales	€33373	Aides privées	
Autres charges de personnel	€6363	75 - Autres produits de gestion courante	€44
65 - Autres charges de gestion courante	€20	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€44
66 - Charges financières	€76	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	€2898
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€5733	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	€3150
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€237094	TOTAL DES PRODUITS	€237094
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€237094	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€237094
Fait à :	Aix-en-Provence	Le	26/09/2025
Signature du		Cachet de l'association	32 Rue Pierre du Couëffin 13100 Aix-en-Provence Téléphone : 04 42 32 32 32 Email : 32@32.fr - Tél : 04 42 32 32 32

12 Ne pas indiquer les centaines d'euros. 13 L'attention du demandeur est appellée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatif. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, fixé du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.